

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2023		
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes .....	517
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007116 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes .....	519
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007117 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar .....	521
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.....	522
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007119 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes .....	525
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007120 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission .....	526

2023		
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007121 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution .....	527
23 mars .....	Arrêté ministériel n° 007122 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés .....	528

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces .....	529
----------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparency dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

#### ARRÊTE :

**Article premier.** - En application des dispositions des articles 35 et 142, alinéa 3 du Code des Marchés publics, les cellules de passation de marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes.

A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- \* l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics ;

- \* l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;

- \* l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;

- \* l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;

- \* le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- \* l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;

- \* l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication, conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;

- \* l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés publics ;

- \* la tenue du secrétariat de la commission des marchés ;

- \* l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;

- \* la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;

- \* l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;

- \* la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

- \* l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

- \* l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

**Art. 2. -** La cellule de passation des marchés matérialise, par tout moyen laissant trace écrite, son avis sur les dossiers soumis à sa revue.

En cas d'avis défavorable de la cellule de passation des marchés sur des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, visés à l'article premier du présent arrêté, la personne responsable du marché ne pourra poursuivre la procédure qu'après avis favorable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

**Art. 3.** - Le nombre et la composition du personnel des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne spécialiste en marchés publics.

Lorsqu'une autorité contractante visée à l'article 2 a) à g) du Code des Marchés publics regroupe en son sein d'autres autorités contractantes, il est exigé la mise en place d'une cellule de passation des marchés au niveau de l'autorité contractante principale et des autorités contractantes secondaires.

**Art. 4.** - Au sein des départements ministériels et des Collectivités territoriales, les responsables des cellules de passation des marchés sont nommés par arrêté ou tout autre acte approprié, de préférence, parmi les agents appartenant à la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Pour ce qui concerne les autres autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des Marchés publics, ces responsables doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable.

Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes.

**Art. 5.** - L'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics, est abrogé.

**Art. 6.** - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

**ARRÈTE :**

**Article premier.** - En application de l'article 36, alinéa premier du Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante.

Les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante et de représentants d'autres administrations et organismes concernés, visés à l'article 37 du Code des Marchés publics.

**Art. 2.** - Le nombre de représentants de l'autorité contractante dans les commissions des marchés est fixé ainsi qu'il suit :

a) pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles : trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant ;

b) pour les Collectivités territoriales : deux (02) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général ou municipal ;

c) pour les entités non dotées de la personnalité morale, placées sous tutelle de l'Etat ou des Collectivités territoriales : ceux-ci ne peuvent disposer de commissions de marchés propres que pour les activités dont la responsabilité de la passation des marchés y relatifs leur est spécifiquement conférée par actes réglementaires, telle que la maîtrise d'ouvrage déléguée ; dans de tels cas, le nombre de représentants de l'autorité contractante est de quatre (04) dont le président ; les autres membres sont :

- le responsable financier de l'entité ou son représentant ;

- le responsable du service technique impliqué ou son représentant ;

- le responsable chargé des approvisionnements et marchés de l'entité ou son représentant ;

d) pour les sociétés publiques, les établissements publics, les agences ou autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des Marchés publics et les institutions de protection sociale : quatre (04) représentants qui sont le président et les personnes ci-après :

- le directeur financier ou son représentant ;

- le responsable du service technique impliqué ou son représentant ;

- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant.

Toutefois, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées.

**Art. 3.** - Le président, les autres représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ainsi que leurs suppléants et tous les autres membres de la commission sont nommés par arrêté ou décision de ladite autorité. Le rapporteur de la commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la cellule de passation des marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission.

**Art. 4.** - Les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de marchés publics est avérée. Ils ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation de marchés de l'autorité contractante.

**Art. 5.** - Pour l'Etat, les Collectivités territoriales et les entités non dotées de la personnalité morale, les membres des commissions des marchés et leurs suppléants doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

En ce qui concerne les sociétés publiques, les établissements publics, les agences ou toutes autres entités dotées de la personnalité morale et les institutions de protection sociale, ils doivent être de niveau cadre ou assimilé.

**Art. 6.** - Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics.

Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable.

Les copies de ces déclarations sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

**Art. 7.** - L'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36 alinéa 1 du Code des Marchés publics, est abrogé.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 007117 du 23 mars 2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

ARRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 36, alinéa 7 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, il est créé :

\* dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des entités non dotées de la personnalité morale placées sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission régionale des marchés publics est mise en place par arrêté du Gouverneur de région ;

\* dans chaque département, à l'exception des départements se situant dans les chefs-lieux de région et ceux de la Région de Dakar, une commission départementale des marchés publics chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des entités non dotées de la personnalité morale placées sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission départementale des marchés publics est mise en place par arrêté du Préfet de département.

Art. 2. - La commission régionale est composée des membres suivants :

- le représentant du Gouverneur qui en assure la présidence ;
- le représentant du service régional maître d'œuvre ;
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

La commission départementale est composée des membres suivants :

- le représentant du préfet qui en assure la présidence ;
- le représentant du service départemental maître d'œuvre ;
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

Pour chaque membre titulaire d'une commission régionale ou départementale, il sera également désigné un suppléant.

Les tâches de rapporteur de la commission régionale ou départementale des marchés publics sont assurées par un représentant du service maître d'œuvre.

Les membres et le rapporteur de la commission régionale ou départementale doivent avoir des compétences en matière de marchés publics.

Art. 3. - Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions régionales ou départementales des marchés publics et de leurs suppléants sont transmises par le Gouverneur de région ou le Préfet de département à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et au service régional de l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Il est joint, à ces documents, les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable, signées par les membres des commissions régionales ou départementales des marchés publics et leurs suppléants avant le démarrage de leurs activités. Les rapporteurs desdites commissions sont, également, astreints à cette obligation.

Les copies des attestations sont établies selon le même format que celui attaché à l'arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

**Art. 4. -** Les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics sont applicables aux commissions régionales et départementales des marchés publics, notamment en ce qui concerne leurs modalités de fonctionnement, les cas d'incompatibilité et les obligations de confidentialité de ses membres.

**Art. 5. -** L'arrêté n° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics, est abrogé.

**Art. 6. -** Les gouverneurs de région, les préfets de département, le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

*Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

#### ARRÈTE :

**Article premier. -** En application de l'article 79 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut utiliser les procédures spécifiques qui suivent :

a) la demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite ;

b) la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ;

c) la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

**Art. 2. -** La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne, quelle que soit la catégorie d'autorité contractante, les commandes répondant aux conditions suivantes :

\* travaux d'un montant estimé inférieur à cinq (05) millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

\* fournitures ou services courants d'un montant estimé inférieur à trois (03) millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

\* prestations intellectuelles d'un montant estimé inférieur à cinq (05) millions de francs CFA toutes taxes comprises.

L'autorité contractante peut, dans les cas susvisés, recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires consultés suivant des modalités laissées à sa libre appréciation.

Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. La procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ou saisine écrite. Les commandes découlant de cette procédure peuvent faire l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture.

**Art. 3. -** Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- \* vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;

- \* quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants;

- \* vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

- pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des Marchés publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- \* cinquante (50) millions de Francs CFA pour les travaux ;

- \* trente (30) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;

- \* trente (30) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;

- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;

- attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier d'appel à la concurrence mentionné au présent article.

**Art. 4. -** Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché.

**Art. 5. -** La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- \* soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;

- \* cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;

- \* cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

- pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des Marchés publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- \* cent (100) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à cinquante (50) millions de Francs CFA pour les travaux ;

\* soixante (60) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à trente (30) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;

\* soixante (60) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à trente (30) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité contractante qui adopte cette procédure, concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services courants, lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics.

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, si l'autorité contractante décide de ne pas faire recours aux dispositions de l'article 81 c) à f) Code des Marchés publics, elle lance un avis à manifestation d'intérêt conformément à l'article 82 dudit Code. Dans ce cas, le délai minimal de dépôt des candidatures est de dix (10) jours à compter de la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt.

Lorsqu'un nombre minimum de trois (03) prestataires n'est pas réuni à la date limite de réception des candidatures ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu.

L'autorité contractante adresse aux candidats sélectionnés une demande de propositions élaborée conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics. Le délai minimal de dépôt des propositions est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de notification de la lettre d'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière.

La commission des marchés procède à l'ouverture des propositions en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai de dix (10) jours conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté les propositions techniques conformes voient leurs propositions financières ouvertes et évaluées dans un délai de cinq (05) jours. Les autres propositions financières sont retournées aux soumissionnaires non retenus sans être ouvertes, à l'expiration des délais de recours.

La désignation de l'attributaire provisoire, suite aux négociations, s'effectue dans un délai de trois (03) jours.

**Art. 6. -** Tout candidat à une procédure d'attribution d'une demande de renseignements et de prix doit préalablement à un recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la demande de renseignements et de prix, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels à la concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics.

Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, de la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, de la notification ou de la publication de l'attribution provisoire du marché.

La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (02) jours francs et ouvrés. Au delà de ce délai, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

**Art. 7. -** En l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de deux (02) jours francs et ouvrés, à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (02) jours mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics.

La saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par notification écrite. Le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art. 8.** - Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends, visé à l'article 7 du présent arrêté, examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie, par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics, que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique.

**Art. 9.** - La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Elle est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante. Elle ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Le candidat qui s'estimerait débouté à tort conserve ses droits à réclamer réparation du préjudice subi devant les juridictions compétentes. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

**Art. 10.** - Les demandes de renseignements et de prix entrent en vigueur dès leur souscription par l'autorité compétente après l'expiration des délais de recours.

**Art. 11.** - Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte sont immatriculés par l'organe en charge du Contrôle des marchés publics.

**Art. 12.** - La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

**Art. 13.** - L'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, est abrogé.

**Art. 14.** - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007119 du 23 mars 2023  
relatif aux procédures applicables  
aux marchés passés par certaines communes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

**ARRÈTE :**

**Article premier** - En application de l'article 80 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe les procédures applicables aux marchés passés par les communes dont le budget annuel initial est inférieur à trois cent (300) millions de Francs CFA, à condition qu'ils soient imputables audit budget.

**Art. 2.** - Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année.

**Art. 3.** - Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à cinquante (50) millions de Francs CFA TTC ainsi que des marchés de fournitures et services de montants estimatifs inférieurs à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un quotidien, soit sur le portail des marchés publics, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et de services et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la Collectivité territoriale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés publics courrent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées à l'alinéa premier du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités.

**Art. 4.** - En ce qui concerne les renseignements et justifications requis des candidats aux marchés, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté peuvent ne pas exiger les attestations énumérées au point c) de l'article 44 du Code des Marchés publics, pour tout marché dont le montant estimé est inférieur à vingt-cinq (25) millions Francs CFA TTC.

**Art. 5.** - Pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix simple ou à compétition restreinte, décrite à l'article 79 du Code des Marchés publics, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté peuvent solliciter des prix par écrit auprès de trois (03) candidats au minimum.

**Art. 6.** - Dans le cadre de leurs opérations de passation de marchés, les communes citées à l'article premier du présent arrêté peuvent, sauf dispositions contraires, utiliser tout document simplifié officiel de passation de marchés.

**Art. 7.** - L'arrêté n° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes, est abrogé.

**Art. 8.** - Les préfets de département, les sous-préfets, le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

*Arrêté ministériel n° 007120 du 23 mars 2023 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

#### ARRÈTE :

Article premier. - En application de l'article 114 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut ne pas exiger la fourniture d'une garantie de soumission pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils ci-après :

- \* quatre-vingt (80) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que de prestations intellectuelles ;

- \* cent (100) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Art. 2. - L'arrêté n° 00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrête ministériel n° 007121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution*

#### LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

#### ARRÈTE :

Article premier. - En application de l'article 115 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, une garantie de bonne exécution doit être fournie par le titulaire de tout marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils ci- après :

\* soixante-dix (70) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services courants ;

\* cent (100) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

Art. 2. - L'arrêté n° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution, est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 007122 du 23 mars 2023  
fixant les seuils de contrôle a priori  
des dossiers de marchés*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics,

**ARRÈTE :**

Article premier. - Les seuils d'examen préalable par l'organe en charge du contrôle des marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 142. a), dernier tiret du Code des Marchés publics, sont fixés comme suit :

a) pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés, les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité et les institutions constitutionnelles, pour les Collectivités territoriales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- marchés de travaux : trois cent (300) millions de Francs CFA ;

- marchés de fournitures : deux cent (200) millions de Francs CFA ;

- marchés de services courants et de prestations intellectuelles : cent cinquante (150) millions de Francs CFA.

b) pour les agences, autres structures administratives similaires ou assimilées ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics et sociétés publiques, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une Collectivité territoriale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général :

- marchés de travaux : quatre cent (400) millions de Francs CFA ;

- marchés de fournitures : deux cent cinquante (250) millions de Francs CFA ;

- marchés de services courants et de prestations intellectuelles : deux cent (200) millions de Francs CFA ;

c) pour les sociétés publiques et les institutions de protection sociale :

- marchés de travaux : six cent (600) millions de Francs CFA ;
- marchés de fournitures : quatre cent (400) millions de Francs CFA ;
- marchés de services courants et de prestations intellectuelles : deux cent cinquante (250) millions de Francs CFA.

d) pour les marchés passés par les associations formées par les personnes visées aux points a) à c) ci-dessus :

- le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur ;
- si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.

Art. 2. - L'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics, est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général de l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès*

Suivant réquisition n° 1104 du 13 avril 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-275 du 03 février 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble d'une superficie de 07ha 06a 48ca sis à Palal - Bayouff dans la Commune de Keur Moussa, borné de tous les côtés par des Terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-275 du 03 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE*

---

#### PARTIE NON OFFICIELLE

---

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès*

Suivant réquisition n° 1106 du 13 avril 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-329 du 15 février 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble pour la réalisation d'un projet agro-industriel, d'une superficie de 02ha 39a 28ca sis à Mbawane dans la Commune de Cayar, borné de tous les côtés par des Terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-329 du 15 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 10 mai 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Khodoba dans la Commune de Thiès, d'une contenance superficielle de 03ha 28a 60ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 1096 du 21 décembre 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 03 mai 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dimby dans la Commune de Pire, d'une contenance superficielle de 3.080 m<sup>2</sup> dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 1102 du 15 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION J'AIME DIOKOUL*

*Siège social : Rufisque Ouest, quartier Diokoul Wague, parcelle n° 245 - Rufisque*

*Objet :*

- contribuer au développement local de Diokoul ;
- contribuer à l'émancipation sociale et culturelle des populations ;
- apporter assistance aux populations dans les domaines de la santé et de l'éducation.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association MM. Birama SARR, Président ;*

*Gorgui NDIAYE, Secrétaire général ;*

*Demba Mbaba SECK, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 000111 GRD/AA/BAG en date du 28 mars 2023.*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 0021207/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 28 décembre 2022  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**COMITE DE GESTION MOSQUEE  
DE LA CITE KORA FALL**

dont le siège social est situé : villa n° 241, Cité Kora  
FALL, Rufisque Ouest à Dakar

Décision prise le : 01 novembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Aliou NDIAYE ..... *Président* ;  
Ousseynou WADE ..... *Secrétaire général* ;  
Mamadou BALDE ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 22 mars 2023.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'Association : SUNU VOLAILLES  
DE RUFISQUE**

*Siège social* : Quartier Fass Markhatane, près du  
Pharmacie, Chez Mame SOUGOU - Rufisque

*Objet* :

- unir les jeunes aviculteurs de Rufisque animés d'un  
même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de  
solidarité.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Samba NDIAYE, *Président* ;

Ibrahima FAYE, *Secrétaire général* ;

Djibril DIAL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00042 GRD/  
AA/BAG en date du 08 février 2023.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 0021140/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 21 mars 2022  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION SOLIDARITE  
SANS FRONTIERE-SENEGAL**

dont le siège social est situé : villa n° 29, Cité Tech-  
nopolis sis dans la Commune de Pikine Ouest à Dakar

Décision prise le : 02 octobre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Ibrahima DIENG ..... *Président* ;  
Aïssatou DIEME ..... *Secrétaire générale* ;  
Samba GUEYE ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 14 février 2023.

Etude de Me Abdoulaye FAYE

*Huissier de Justice*

Thiaroye sur mer Km 13,5 rte de Rufisque

Cité Famara Sagna Villa n° 07

Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de l'Original du titre foncier  
n° 2.534/R, du terrain d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> sis à  
Rufisque, appartenant à Madame SARR, née Awa  
SECK.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Emile Souleymane GUEYE  
*Notaires associés*  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)  
27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie inscrite sur le titre foncier n° 8.453/GR de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Mouhamadou Lamine KANE.

1-2

SYSS AVOCATS  
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS  
El Hadji Omar YOUM & Associés  
*Avocats à la Cour*  
28, Rue Amadou Assane NDOYE, BP. 11.443  
Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.086/DP formant le lot n° 439 d'une contenance de 196 m<sup>2</sup> au lieudit « Cap des Biches » sis à Dakar et appartenant à Monsieur Ngagne NDAO.

1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.524/GRD de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 8.685/NGA sis à Dakar et appartenant à Monsieur El Hadj Ibrahima DIOP.

1-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - 2<sup>e</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.229/DG devenu TF n° 14.028/NGA d'une superficie de 4.403 m<sup>2</sup> situé à Ouakam Taglou (Banlieue Dakar) et appartenant à : Amsatou MBAYE, née en 1898 à Bargny, Khardiata MBAYE, née en 1902 à Bargny, Aïssatou MBAYE, née en 1912 à Bargny, Fatou MBAYE, née en 1899 à Bargny, Maymouna MBAYE, née en 1914 à Bargny.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure BP. 2899 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie hypothécaire de la BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL « BHS » portant sur le titre foncier n° 9.848/DP de la Commune de Dagoudane-Pikine, appartenant à Monsieur Diène FAYE.

1-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>eme</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.501/GR inscrit au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Babacar FAYE.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7574